

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 17 avril 2018

Sont présents:

M. le Bourgmestre: DELVAUX Luc, Président;
M. et Mmes les échevins : LEERSCHOOL Philippe, DEFGNEE-DUBOIS Anne,
VANGOSSUM Angélique, MORAY Christian, UMMELS Pascale;
M. et Mmes les membres du conseil : ~~NANDRIN Victor~~, LAMBINON Denis,
ROUXHET Olivier, MALHERBE Laure, WILDÉRIANE Noëlle, DEFAYS
Philippe, FRANKINET Pierre, COLLIENNE Alain, DOUTRELOUP Sébastien,
DAVID Pierre, VOUE Lucie, SCHYNS Frédéric, ~~MOTTARD Frédéric~~,
DELHAXHE Eric, HEMMERLIN Laetitia, REMACLE Nadège, NIZET Justine;
M. le Président du Conseil de l'action sociale: RADOUX Emmanuel;
Mme le Directeur général : JANS France.

SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance à 20 heures 00.

1. Procès-verbal de la séance antérieure - Approbation

Approuve sans remarque le procès-verbal de la séance antérieure.

2. Modification budgétaire n°1 du CPAS - Exercice 2018 - Approbation

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale,
notamment les articles 88 §2, 91 et 112bis;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement
général de la comptabilité aux CPAS;

Vu la modification budgétaire n°1 présentée par le centre public d'action sociale
pour les services ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 20 mars 2018 et ses différents
attendus qui arrête ces modifications budgétaires ;

Attendu que celles-ci sont justifiées;

Entendu Monsieur le Président du CPAS commentant la modification budgétaire n°1;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 15 voix pour et 6 abstentions;

DECIDE:

Article 1 : D'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 du CPAS.

La nouvelle balance des recettes et des dépenses du service ordinaire s'établit comme suit:

	En plus	En moins
Recettes :	28.550,00 €	0,00 €
Dépenses :	28.550,00 €	0,00 €

Dès lors, le budget du service ordinaire du CPAS est en équilibre au montant de 3.585.176,94 €.

La nouvelle balance des recettes et des dépenses du service extraordinaire s'établit comme suit:

	En plus	En moins
Recettes :	67.738,38 €	14.600,00 €
Dépenses :	67.738,38 €	14.600,00 €

Dès lors, le budget du service extraordinaire du CPAS est en équilibre au montant de 82.338,38 €.

Article 2 : Mention de cette décision sera portée au registre des délibérations de l'Autorité concernée en marge de l'acte en cause.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée pour exécution au CPAS

3. Commission locale pour l'énergie - Rapport annuel 2017 - Information

Les Conseils;

Vu les décrets du 17.07.2008 modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;

Attendu que ces décrets prévoient que les commissions locales pour l'énergie adressent au conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée;

Prendent connaissance

Du rapport établi pour l'année 2017 par le Président de la Commission locale pour l'énergie.

4. Convention de partenariat entre l'asbl Gymsana et la commune de Sprimont - Approbation

Le Conseil;

Considérant la volonté de l'Echevinat des Affaires sociales et du Plan de Cohésion sociale de maintenir un cours de prévention des chutes à destination des aînés;

Vu le programme d'activités proposé par l'asbl Gymsana dont le siège social est situé rue des Patriotes 30, 1000 Bruxelles (annexe 1);

Vu la convention de partenariat proposée par l'asbl Gymsana pour l'année 2018 (annexe 2);

Vu la somme de 5265 euros demandée par l'asbl Gymsana en paiement de 81 ateliers « prévention des chutes » destinés à un groupe de maximum 15 participants;

Considérant le montant de 2859,56 euros dépensé par la commune de Sprimont pour les cours en 2017 et le montant de 1064 euros payé par les participants à la commune de Sprimont pour ces mêmes cours ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer un tarif reprenant les montants à charge des participants;

A l'unanimité,

DÉCIDE:

D'approuver la convention entre l'asbl Gymsana et la Commune de Sprimont.

D'approuver le règlement tarifaire 2018, applicable aux participants des ateliers « prévention des chutes », suivant :

Tarif pour une heure de cours : 3 euros

Tarif préférentiel pour une heure de cours : 2 euros

Le tarif préférentiel est accordé aux personnes auxquelles une mutualité a attribué un statut de bénéficiaire de l'intervention majorée (statut BIM) pour l'année en cours.

L'animateur des ateliers « prévention des chutes », désigné par l'asbl Gymsana, est chargé de relever les présences ainsi que les attestations du statut BIM.

Le relevé des présences et les attestations sont remis par l'animateur une fois par mois au service comptabilité de l'administration communale pour facturation.

Le règlement tarifaire est applicable dès approbation du Conseil.

5. Plan HP - Etat des lieux 2017 - Rapport d'activités 2017 - Rapport financier 2017 - Programme de travail 2018 - Information

Les Conseils prennent connaissance de l'état des lieux 2017 et du rapport d'activités 2017 du plan Habitat Permanent, du programme de travail 2018 ainsi que du rapport financier 2017.

6. Plan HP - Zone d'habitat vert - Approbation

Le Conseil;

Vu le plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques (« Plan HP ») adopté par le Gouvernement wallon le 13.11.2002;

Vu sa décision du 26.03.2007 approuvant la requalification de la zone de loisirs d'Adzeux par la réalisation d'un plan communal d'aménagement dérogatoire (PCAD);

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 10/02/2011 et du 28/04/2011 relatives à l'actualisation du Plan HP;

Vu la convention de partenariat intégrant l'actualisation du Plan HP et s'articulant sur les années 2012-2013;

Vu la nécessité de poursuivre la dynamique instaurée dans les communes partenaires en plaçant les priorités du Plan HP actualisé au cœur des dispositifs locaux;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 27/03/2014 approuvant la nouvelle convention de partenariat 2014-2019 portant sur la mise en œuvre locale du Plan HP actualisé (Phase 1 et 2);

Vu le décret du 16/11/ 2017 modifiant le Code du développement territorial et relatif à la création d'une zone d'habitat vert au plan de secteur;

Vu le courrier reçu le 20 mars 2018 du SPW Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme demandant aux Communes de s'engager dans la procédure de reconversion des zones de loisirs touchées par l'habitat permanent en zone d'habitat vert;

Considérant que le parc résidentiel de week-end du Domaine "Hautes-Fagnes Relax" est touché par l'habitat permanent;

Attendu que les Communes doivent envoyer un premier dossier pour le 1er mai 2018 avec la délibération du Conseil communal choisissant de s'engager dans cette procédure;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

De s'engager dans la procédure de reconversion du parc résidentiel de week-end du "Domaine" Hautes-Fagnes Relax" en zone d'habitat vert.

7. Rapport annuel 2017 de l'écopasseuse - Prise d'acte

Le Conseil;

Vu le courrier du 26 juillet 2017, adressé au Collège communal de PEPINSTER, référencé SG/DDD/NZ/OC/N°-17/014217, par lequel Monsieur Jean JANSS, Secrétaire général f.f. au Service Public de Wallonie, Département du Développement durable, confirme octroi d'une subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement nécessaires aux actions menées dans le cadre de l'appel à projet "APE Ecopasseurs Communaux 2017" de l'Alliance Emploi-Environnement visant à mettre en place un Ecopasseur au service des communes de PEPINSTER et de SPRIMONT;

Vu les conditions de subsidiation et, plus particulièrement, l'arrêté ministériel du 13 juillet 2017 précisant que le rapport annuel des Ecopasseurs doit être présenté au Conseil communal et envoyé pour le 31 mars 2018 au plus tard;

Attendu que le rapport annuel arrêté au 31 décembre 2017 a été transmis en date du 30 mars 2018 au département du Développement durable du Service Public de Wallonie;

Prend connaissance du rapport annuel précité, établi par l'écopasseuse;

Charge l'écopasseur du suivi de ce rapport.

8. Marché de services - Emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement son article 28 §1er 6° qui exclut de l'application de la loi les marchés publics de services ayant pour objet les prêts;

Considérant que bien qu'exclus de l'application de la législation sur les marchés publics, les services d'octroi de crédits doivent respecter les principes généraux du droit européen et du droit administratif belge;

Considérant que plusieurs investissements réalisés au cours des années écoulées et prévus pour être totalement ou partiellement financés par emprunt, sont à présent achevés et que le solde à financer est définitivement connu et représente un montant total de 1.260.604,80 €, dont 104.006,76 € à financer sur 5 ans, 374.495,00 € à financer sur 10 ans, 264.428,35 € à financer sur 15 ans et 517.674,69 € à financer sur 20 ans;

Considérant que le coût global à estimer de la charge d'intérêt sur la durée totale des différents emprunts s'élève à 159.128,30 € ;

Vu le projet de cahier des charges rédigé par le Directeur financier;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1er 3°;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges relatif aux services financiers d'emprunts pour l'année 2018 - phase 1;

Article 2. - De charger le Collège de l'exécution de la procédure.

9. Rachat des parts A du capital d'ECETIA Collectivités par ECETIA Intercommunales - Approbation

Le conseil communal;

Vu le courrier du 29.03.2018 d'ECETIA Intercommunale SCRL;

Attendu que notre commune est coopératrice des intercommunales ECETIA Collectivités SCRL et ECETIA Intercommunale SCRL qui, avec ECETIA Finances SCRL, forment ensemble le « Groupe ECETIA »;

Attendu que ECETIA Collectivités a été créée en juin 2012 pour que le Groupe ECETIA dispose, dans sa « palette » d'outils de gestion immobilière, d'une intercommunale qui soit à la fois **(1)** « pure », donc en relation « *in house* » avec ses communes, et **(2)** un établissement financier (au sens de l'article 105, 1°, L de l'AR/CIR 1992) exonéré du précompte mobilier sur les intérêts des leasings immobiliers qu'il met en œuvre;

Attendu qu'aujourd'hui, **(1)** les intercommunales sont soumises à l'impôt des sociétés (ISOC), donc elles peuvent, désormais, récupérer le précompte mobilier sur de tels intérêts et **(2)** la loi du 17 juin 2016 relative au droit des marchés publics a considérablement assoupli la possibilité d'organiser une « coopération horizontale non institutionnalisée » ou « **accord de coopération public** » entre deux pouvoirs adjudicateurs qui ne sont pas en relation « *in house* »;

Considérant qu'il est dès lors possible de réduire d'une unité le nombre d'intercommunales formant le Groupe ECETIA afin, notamment, de répondre au vœu de rationalisation des outils publics maintes fois formulé par la Wallonie, et, aussi, de générer des économies d'échelle;

Vu la rationalisation proposée par le Groupe par filialisation d'ECETIA Collectivités SCRL avec ECETIA Intercommunale SCRL;

Attendu qu'il convient pour ce faire qu'ECETIA Intercommunale SCRL nous achète la part A du capital d'ECETIA Collectivités à son prix d'émission, à savoir 25 EUR;

Attendu qu'une fois toutes les communes retirées de son capital, ECETIA Collectivités SCRL cessera d'être une intercommunale et que son Conseil d'administration pourra alors être réduit à un seul administrateur, à savoir ECETIA Intercommunale SCRL siégeant comme administrateur « personne morale »;

Sur proposition du collège communal
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

Décide de vendre à ECETIA Intercommunale la part du capital d'ECETIA Collectivités à son prix d'émission.

10. Délégation de compétences en matière de marchés publics - Approbation

Le Conseil;

Revu sa décision du 28.01.2016 accordant délégation au collège communal et aux fonctionnaires pour les marchés relatifs au service ordinaire et extraordinaire;

Attendu que cette décision était valable jusqu'à dispositions contraires ou installation d'un nouveau conseil;

Vu le décret du 17.12.2015 modifiant certaines dispositions du CDLD et particulièrement les article L1222-3 et L1222-4 relatifs aux délégations concernées;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du CDLD;

Vu l'article 53 du RGCC aux termes duquel le Collège communal est seul habilité à procéder à des engagements sauf les exceptions visées à l'article 56 ;

Vu l'article 56 du RGCC stipulant que, lorsque la dépense peut être justifiée par simple facture acceptée, le service intéressé par la dépense effectue toute commande au moyen d'un bon de commande acté dans la comptabilité budgétaire et visé par le collège ;

Vu la circulaire budgétaire du 24.08.2017 de Mme la Ministre De Bue et notamment le point 8f du service ordinaire et les points 3 et 4 du service extraordinaire;

Considérant que, dans le but d'alléger et d'assouplir la gestion communale et de permettre une certaine efficacité de l'action des services communaux, il est apparu souhaitable de modifier les délégations établies en les élargissant à certains fonctionnaires et de modifier les dispositions de sa décision du 28.01.2016;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Article 1 - Délégations au collège communal

§1 En application de l'article L1222-3 §2 du CDLD, les pouvoirs du conseil communal de choisir le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services et d'en fixer les conditions sont délégués au collège communal pour toutes les dépenses relevant du service ordinaire.

§2 En application de l'article L1222-3 §3 du CDLD, les pouvoirs du conseil communal de choisir le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services et d'en fixer les conditions sont délégués au collège communal pour toutes les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000 euros HTVA.

§3 En application des points 3 et 4 du service extraordinaire de la circulaire budgétaire du 24.08.2017 de Mme la Ministre De Bue, la délégation du §1 est applicable aux petites dépenses d'investissements. Peuvent être considérés comme tels et financés par le service ordinaire, les investissements ne dépassant pas 2.000,00€ hors TVA par unité de bien et 5.000,00€ hors TVA par marché global, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de marchés publics.

Article 2 - Délégations aux fonctionnaires

Pour les dépenses du service ordinaire, en application de l'article L1222-3 §2 du CDLD, les pouvoirs du conseil communal de choisir le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services et d'en fixer les conditions sont délégués:

- au Directeur Général et Directeur général f.f. pour les dépenses inférieures à 2.000 euros HTVA
- à Messieurs Eddy Bertrand, Alain Wilkin et Laurent Wilderiane dans leurs attributions respectives pour des dépenses relatives à des fournitures inférieures à 2.000 euros HTVA
- à Messieurs Frédéric Boulanger, David Gillis, Thierry Breton et Frédéric Maon dans leurs attributions respectives pour des dépenses relatives à des fournitures inférieures à 500 euros HTVA

Sont exclues, les dépenses même inférieures à 2.000,00€ HTVA qui relèvent de la délégation accordée par le Conseil Communal au collège communal aux articles 1 §2 et 1 §3.

En application de l'article L1222-4 §2, les pouvoirs du collège communal d'engagement de la procédure, d'attribution du marché ou de la concession et le suivi de son exécution sont alors délégués au fonctionnaire qui a reçu la délégation du conseil.

§3 La mise en œuvre de ces délégations se fera aux conditions et selon les modalités suivantes:

a) le collège communal formalisera la délégation éventuelle de sa compétence d'engagement pour le processus de commande.

b) Les principes de bonne administration (concurrence, égalité de traitement, transparence, ...) étant applicable à tous les marchés publics, les personnes ayant reçu délégation veilleront à ce que toutes les attributions soient effectuées, à qualité semblable, auprès du fournisseur le plus intéressant pour la commune.

c) Aucun marché ne sera scindé de manière à permettre l'application des délégations ci-dessus.

Article 3

En cas de doute, la nature ordinaire ou extraordinaire sera réglée de commun accord avec le bourgmestre, le directeur général et le directeur financier.

Article 4

Ces dispositions sont valables à dater de ce jour jusqu'à dispositions contraires et/ou installation d'un nouveau conseil communal.

11. **Mandat de gestion, règlement et valorisation des loyers pour les logements rue de Sendrogne - Approbation**

Le conseil;

Attendu que dans le cadre du dossier de réalisation de logements publics à l'ancienne école de Sendrogne, il convient de confier la gestion des logements à une agence immobilière sociale;

Attendu que cette prise en gestion s'inscrit dans le cadre du financement opéré Ourthe Amblève logement;

Vu le projet de mandat de gestion en annexe proposé par Ourthe Amblève Logement scrl, Place Leblanc 26/A, 4170 Comblain-au-Pont;

Vu les différents documents en annexe présentant les règles qui prévaudront à la gestion des logements, à leurs affectations et aux conditions locatives de ces affectations;

Sur proposition du collège communal;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

Décide

D'approuver

- Le mandat de gestion à la scrl tel que présenté en annexe à la présente décision
- Le règlement spécifique pour cette implantation tel que présenté en annexe à la présente décision

Les règles en vigueur dans la législation pour la location de logements sociaux et dans les documents annexes prévaudront pour les attributions de ces logements et les conditions locatives notamment la valorisation des loyers.

12. Affaire juridique - Proposition de transaction - Approbation

Le Conseil;

Vu le règlement-taxe voté le 09/01/2007 instaurant une taxe communale sur le pylône GSM pour les exercices 2007 à 2012;

Vu les rôles dressés pour les exercices 2009 et 2010 établis et rendus exécutoires par le collège communal respectivement le 16/11/2009 et 27/06/2011;

Considérant que le redevable (MOBISTAR SA) a reçu les avertissements-extraits de rôles correspondant auxdits rôles (article 4 pour 2009 et article 5 pour 2010) et qu'il a introduit une réclamation auprès du collège communal contre ces taxes;

Considérant qu'en date du 05/09/2017 le collège communal s'est déclaré incompetent pour traiter des réclamations pour les motifs invoqués dans sa décision;

Considérant que la SA Orange (anciennement Mobistar SA) a introduit une action auprès du Tribunal de première instance comme la législation le prévoit;

Considérant que la SA Orange, par l'intermédiaire de son conseil, propose de transiger;

Considérant que l'avocat de la commune nous conseille d'accepter une transaction pour les raisons suivantes:

"Vous vous rappellerez que les arguments développés par les opérateurs étaient de trois ordres :

- 1. Une contrariété au droit européen*
- 2. Une contrariété à la loi du 21 mars 1991 et spécialement ses articles 97, 98 et 99*
- 3. Une contrariété aux articles 10, 11 et 172 de la Constitution et au principe d'égalité et de non discrimination*

Ce sont les deux premiers arguments qui nous avaient retenus jusqu'ici puisqu'à l'origine, les cours et tribunaux avaient considéré d'abord que l'exemption prévue par les articles 97, 98 et 99 de la loi du 21 mars 1991, visant les câbles, lignes aériennes et équipements connexes, devait bénéficier aux opérateurs de réseau de télécommunication « GSM » et ensuite, que le droit européen et spécialement la directive « autorisation » empêchait également toute taxation (qualifiée de redevance par la législation européenne).

Ces deux arguments ont été battus en brèche par les plus hautes juridictions : la Cour de Cassation, la Cour Constitutionnelle, le Conseil d'Etat et la Cour de Justice de l'Union Européenne pour ce qui concerne le droit européen.

Restait donc l'argument relatif à une éventuelle inconstitutionnalité du règlement-taxe au regard des articles 10, 11 et 172 et du principe d'égalité et de non discrimination.

Sur ce point, la jurisprudence majoritaire était également favorable aux opérateurs de télécommunication.

Cet argument est celui que nous oppose MOBISTAR pour les exercices 2009 et 2010.

Les décisions que mon confrère m'a transmises sont pour la plupart très récentes (fin 2017). Elles sont bien entendu favorables aux opérateurs.

Vous noterez que certaines de ces décisions prennent acte du fait que l'opérateur renonce aux arguments tirés d'une violation du droit européen ou de la loi du 21 mars 1991.

J'envisageais de développer notre argumentation, en ce qui concerne une éventuelle inconstitutionnalité du règlement-taxe, sur la question de la comparabilité des pylônes affectés au réseau de télécommunication GSM aux autres pylônes.

Jusqu'alors, les Tribunaux avaient, me paraît-il, considéré que tous les types de pylônes étaient comparables, sans déterminer les motifs pour lesquels ces différents types de pylônes pouvaient être comparés, pour retenir une différence de traitement injustifiée.

Les décisions annexées à la présente sont longuement motivées sur ce point, ce qui me paraît constituer si pas un obstacle décisif, à tout le moins une difficulté très sérieuse.

Après avoir rappelé les principes, sur lesquels il n'y a par ailleurs pas de discussion, les cours et tribunaux observent que les infrastructures GSM et les autres infrastructures destinées aux télécommunications sont comparables.

Ainsi, la 21^{ème} chambre du Tribunal de Première Instance de LIEGE, dans un jugement du 10 janvier 2018, décide :

« (...) les pylônes de diffusion utilisés dans le cadre de la téléphonie mobile et ceux utilisés à d'autres fins, telles que les infrastructures destinées aux émissions de radiodiffusion, de télévision, de radiocommunication (RTBF, Coditel, VRT,...), de transmission de parole ou de données par la voie des airs, ou encore les antennes des services de sécurité et des services de transport en commun ou de radio transmission pour les services de taxi, (sont) des infrastructures comparables au regard des moyens techniques mis en œuvre et des éventuels inconvénients générés ».

Le Tribunal semble suggérer qu'une motivation plus complète du règlement-taxe aurait pu justifier cette différence de traitement (par exemple des motifs environnementaux ou une capacité contributive supérieure), mais faute de cette justification, la différence de traitement ne peut être admise.

Le Tribunal de Première Instance de BRUXELLES, dans un jugement du 22 décembre 2017, avait opéré le même constat.

Citant la Cour d'Appel de BRUXELLES, il considère que :

« Pour les motifs exposés ci-avant, le règlement sur la base duquel la taxe litigieuse a été établie est contraire au principe constitutionnel d'égalité parce que ni ce règlement, ni le dossier administratif concernant son adoption, ne contiennent de motivation de nature à justifier la différence de traitement entre les antennes-relais de mobilophonie, soumises à la taxe et les autres types d'antennes qui ne sont pas soumises à la taxe ».

La Cour d'Appel de MONS, dans un arrêt du 29 avril 2015 (pages 9 et 10) et la Cour d'Appel de LIEGE, dans un arrêt du 24 février 2014, avaient déjà adopté une position similaire.

Que faut-il retenir de ces décisions récentes ?

- 1. Seul l'argument tiré d'une inconstitutionnalité du règlement-taxe et d'une violation du principe d'égalité et de non discrimination est retenu par les tribunaux.*
- 2. Les antennes GSM sont comparables à tout autre type d'antenne ou de réseau de télécommunication, de sorte que les uns et les autres doivent en principe être traités de la même manière par une législation fiscale.*
- 3. Le Tribunal peut apprécier la constitutionnalité d'un règlement-taxe sans que cette éventuelle censure ne constitue une restriction de l'autonomie fiscale communale.*
- 4. Une différence de traitement peut être admise si elle est justifiée. Des motifs environnementaux ou liés à la capacité contributive supérieure de tel type de contribuable pourraient être avancés pour justifier la différence de traitement, mais il faudrait alors que cette justification soit exposée comme telle dans le règlement-taxe, son préambule ou les travaux préparatoires et que cette différence de traitement soit « raisonnable ».*
- 5. Les motifs qui expliquent la différence de traitement ne peuvent être « produits » a posteriori, c'est-à-dire dans le cadre du débat judiciaire, mais doivent apparaître du règlement-taxe ou des actes préparatoires.*

Dans la mesure où le règlement-taxe adopté par la commune de SPRIMONT est, comme d'ailleurs la grande majorité des autres règlements-taxes, motivé de manière succincte (puisqu'inspiré du texte proposé par l'Union des villes et communes sauf erreur), nous ne pourrions y trouver d'éléments qui justifient la différence de traitement censurée par les cours et tribunaux.

Il faut encore noter que les quelques éléments de justification avancés ci-dessus (motif environnemental ou capacité contributive) seraient vraisemblablement accueillis avec beaucoup de réserves par les cours et tribunaux et qu'il serait vraisemblablement difficile d'expliquer en quoi un pylône GSM est moins esthétique qu'un pylône électrique et en quoi la capacité contributive d'un opérateur GSM serait plus importante que celle d'une chaîne de télévision par exemple.

Enfin, la circonstance qu'un même pylône puisse avoir plusieurs affectations (support d'une ou plusieurs antennes GSM, d'un relais pour la télévision ou la radio, d'une sonde météo ...) complique encore notre tâche.

Je peux bien entendu, comme je l'avais suggéré dans mes premières correspondances, mener un dossier à son terme et tirer les enseignements pour les autres dossiers.

Cela étant, il est pratiquement certain que ce dossier connaîtra une issue défavorable pour la commune, ce qui entraînera des frais que nous devrions peut-être songer à éviter (frais d'avocat d'une part, indemnité de procédure à verser à la partie adverse d'autre part)."

Considérant que la transaction proposée est de renoncer aux indemnités de procédure si le recours de la SA Orange était accueilli favorablement par la commune;

Considérant qu'en principe l'impôt est d'ordre public ce qui implique :

- que tout ce qui est fait en contradiction avec le droit fiscal est absolument nul;

- qu'entre la commune et le redevable, aucun arrangement ne peut intervenir qui soit en contradiction avec le règlement de taxe

- que les mesures de faveur prévues dans le droit commun ne s'appliquent pas en droit fiscal

- qu'aucune transaction ne peut être réalisée en matière d'impôts communaux

Attendu que malgré ces interdictions, les principes généraux du droit s'appliquent et notamment celui de bonne administration qui impose aux communes de ne pas encourir des frais qui lui seraient évitables;

Considérant qu'il serait donc opportun de mettre un terme à ces litiges par la transaction proposée et que l'illégalité apparente de cette opération serait justifiée au vu du principe de bonne administration:

Attendu que pour ce qui est de la transaction survenant alors que le litige est déjà porté à la connaissance du juge, conformément aux articles 270, al. 1 et 2 et 123, 8° de la Nouvelle loi communale, le collège des bourgmestre et échevins est compétent pour agir en justice au nom de la commune après autorisation du conseil;

Considérant que la base légale des transactions est définie par les articles 2044 et suivants du Code civil;

Considérant que la référence à l'autorisation prévue à l'article 49 de la loi du 1925 de l'article 2045 du code civil n'étant plus d'actualité, la délibération du conseil communal concernant la transaction n'est plus soumise qu'à une tutelle générale d'annulation ou de suspension sans obligation de transmission;

Par 20 voix pour et 1 voix contre;

DECIDE:

D'autoriser le collège à procéder à la transaction proposée par la SA Orange à savoir le dégrèvement total des taxes précitées en compensation du renoncement aux indemnité de procédure.

13. Assemblées générales d'Imio du 07.06.2018 - Approbation

Le Conseil,

Vu les courriers du 29.03.2018 d'Imio, relatif aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 07.06.2018;

Vu l'ordre du jour de ces assemblées générales;

Vu que les documents peuvent être téléchargés via l'adresse <http://www.imio.be/documents> moyennant un login et un mot de passe communiqués aux conseillers communaux;

Vu l'article L1523-12 du CDLD qui stipule notamment que :

« Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée

générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause. »

Vu l'article L1523-23 du CDLD qui stipule notamment que :

« Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique. »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 16 voix pour et 5 abstentions;

ARRÊTE:

Les points repris à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'Imio du 07.06.2018 ne suscitent aucune remarque et sont approuvés.

14. Acquisition par la Commune d'une parcelle jouxtant le cimetière de Louveigné - Approbation

Le Conseil,

Vu les décisions du Collège communal du 13/06/2017 et du 11/07/2017 de faire part de l'intérêt de la Commune et de faire offre de prix aux notaires Honhon et Dôme, en charge de la succession vacante de M. André Habran, pour une parcelle jouxtant le cimetière de Louveigné, cadastrée 2ème division, section B, n°585c;

Considérant que le prix d'achat de la parcelle a été fixé à 1€/m², soit 4669€ pour une superficie totale de 4669m² et qu'une modification budgétaire a été prévue pour ce montant;

Considérant que l'intérêt de cette acquisition est de pouvoir pallier une éventuelle saturation du cimetière;

Attendu que le bien fait l'objet d'un bail à ferme mais que la loi du 04.11.1969 sur les baux à ferme dispose que "Le preneur ne jouit pas du droit de préemption :...3° en cas de vente du bien à une administration publique ou à une personne juridique de

droit public, lorsque le bien est acquis en vue d'être utilisé à des fins d'intérêt général;"

Considérant qu'une enquête publique s'est tenue du 02/02/2018 au 16/02/2018 et n'a donné lieu à aucune réclamation;

Attendu que le Tribunal de 1ère instance de Liège a autorisé, en date du 19 février 2018, l'étude Honhon et Dôme à vendre l'immeuble de gré à gré au prix convenu;

Considérant le projet d'acte rédigé par Me Anne-Françoise Honhon, notaire à la résidence de Liège;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

L'acquisition de la parcelle jouxtant le cimetière de Louveigné, cadastrée 2ème division, section, B, n°585c, faisant partie de la succession vacante de M. André Habran.

D'acquérir la parcelle au prix de 4669€ pour une superficie de 4669m², selon les modalités reprises dans le projet d'acte de Me Anne-Françoise Honhon, notaire à la résidence de Liège.

De vérifier, sur place, avec le fermier locataire que les limites du terrain n'ont pas été modifiées.

De reconnaître le caractère d'intérêt général et d'utilité publique de l'opération (extension éventuelle du cimetière de Louveigné).

Les frais, droits et honoraires de l'acte notarié, seront à charge de l'acquéreur, la commune de Sprimont.

15. Demande de M. Michel Louon (J.N.M. Immo s.a.) – Vente de gré à gré d'une bande de terrain communal, rue du Tultay – Approbation

Le Conseil;

Vu la demande de M. Michel Louon, représentant J.N.M. Immo s.a., d'acquérir une bande de terrain, sur les parcelles communales cadastrées 1ère division, section D, n°1886b et n°1897b, longeant deux de ses propriétés, rue du Tultay, afin de donner accès à sa parcelle n°1915m²;

Vu l'accord de principe du Collège communal du 11/07/2017, établissant le prix de vente de ce terrain à 9€/m²;

Attendu que M. Louon a marqué son accord sur cette proposition de prix de vente, soit un montant total de 930,7m² x 9€ = 8376,30€;

Attendu qu'il a été procédé à une enquête publique du 10/01/2018 au 24/01/2018 et que celle-ci n'a donné lieu à aucune réclamation;

Attendu que ce terrain est concerné par un bail à ferme au profit de M. Georges Pirard; que celui-ci a confirmé par écrit qu'il ne s'oppose pas à cette vente pour autant que la superficie soit déduite de son loyer en fonction de la partie de terrain amputée;

Vu le plan de division dressé par le géomètre-expert Philippe Leduc du 10/11/2017 où la bande de terrain à vendre à J.N.M. Immo s.a. figure en bleu (lot 1, superficie de 930,7m²) et où une emprise à intégrer au domaine public afin d'aligner la parcelle à 5m de l'axe de la rue du Tultay figure sous liseré rouge (lot 2, superficie de 21,79m²);

Vu le projet d'acte établi par Me Grimar, notaire à Sprimont;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

La bande de terrain communal située sur les parcelles cadastrées 1ère division, section D, n°1886b et n°1897b, telle que figurant sous liseré bleu (lot 1) au plan dressé le 10/11/2017 par le géomètre-expert Philippe Leduc, n'est plus affectée à l'usage public.

L'emprise sous liseré rouge (lot 2, superficie de 21,79m²) au plan susmentionné sera intégrée au domaine public.

De vendre de gré à gré à J.N.M. Immo s.a., représentée par M. Michel Louon, cette bande de terrain communal, d'une contenance de 930,7m², jouxtant deux de ses propriétés rue du Tultay, pour le montant de 8376,30€.

De revoir le loyer de M. Georges Pirard, locataire des parcelles sur lesquelles sera prélevée la bande de terrain vendue.

Les frais d'acte et de mesurage seront à charge de l'acquéreur.

Cette vente sera effectuée suivant les conditions reprises dans le projet d'acte établi par Me Grimar, notaire à Sprimont.

Le bénéfice de la présente vente sera versé au budget extraordinaire de l'exercice au cours duquel la vente effective interviendra.

16. Convention entre la Fabrique d'Eglise de Banneux et la Commune de Sprimont - Annulation - Approbation

Le conseil,

Vu sa décision du 13.05.2013 approuvant la signature d'une convention entre la Fabrique d'Eglise de Banneux et la Commune de Sprimont pour la mise à disposition d'un terrain destiné à servir de potager communautaire;

Attendu que cette convention a été signée par les représentants de la commune et le Président de la Fabrique avec effet au 01.05.2013 pour une durée de 3 ans et tacitement reconduite au 01.05.2016 pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 30.04.2019;

Attendu qu'aucune compensation financière n'a jamais été versée à la Fabrique tel que prévu;

Attendu que la convention subséquente entre la Commune de Sprimont et l'association de fait "Potager communautaire de Banneux" approuvée en conseil communal du 25.11.2013 n'a jamais été signée et est réputée n'avoir jamais existé;

Attendu que la Fabrique d'Eglise et la Commune de Sprimont ne souhaitent pas faire perdurer cette situation;

Considérant qu'il reviendra à la Fabrique de gérer son bien comme il l'entend avec les potentiels candidats au "Potager Communautaire";

Sur proposition du collège;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

Décide

Il sera signé un addenda à ladite convention par les deux parties - la Fabrique d'Eglise de Banneux et la Commune de Sprimont - attestant qu'elles reconnaissent que la convention, bien que signée, n'a pas été mise en exécution, est annulée et est réputée n'avoir jamais existé.

17. Convention d'occupation précaire en faveur du CPAS pour des locaux aux ateliers de Damré - Approbation

Le Conseil;

Vu les compétences qui lui sont imparties par le CDLD;

Attendu que le CPAS a fait valoir son besoin d'espaces adaptés aux activités des services de l'IDESS;

Considérant qu'une occupation précaire permettra de rendre le bien productif et qu'une présence sur les lieux permettra un meilleur entretien du bien et permettra au CPAS de développer les activités de l'IDESS au profit des citoyens sprimontois;

Vu le projet de convention d'occupation précaire soumis à son approbation;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE;

D'approuver la convention d'occupation précaire en faveur du CPAS pour une durée de 12 mois reconductible à titre gratuit.

18. Convention d'occupation précaire - Garage du Gravier - Approbation

Le Conseil;

Vu les compétences qui lui sont imparties par le CDLD;

Attendu qu'un bâtiment communal est actuellement inoccupé suite au déménagement du service communal des travaux et qu'il doit faire l'objet à l'avenir soit d'une vente, soit d'une location, soit d'une réaffectation, soit d'une rénovation;

Attendu que M. et Mme Ledent-Honora souhaitent renouveler l'occupation précaire qui leur a été accordée le 30.03.2017 pour 12 mois;

Considérant qu'en attendant une décision sur le futur usage du bien, une occupation précaire permettra de rendre le bien productif de par l'indemnité d'occupation qui sera versée par l'occupant et qu'une présence sur les lieux permettra un meilleur entretien du bien et limitera le risque de vandalisme touchant parfois les biens vacants;

Vu le projet de convention d'occupation précaire soumis à son approbation;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE;

D'approuver la convention d'occupation précaire en faveur de M. et Mme Ledent-Honora pour une durée renouvelable de 12 mois et moyennant une indemnité trimestrielle de 125 euros.

19. Convention d'occupation en faveur de la RCA - Salle de sport de l'école du centre - Approbation

Le Conseil communal;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30;

Vu l'Arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une Régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que complété et modifié par l'Arrêté royal du 9 mars 1999;

Considérant que la Commune est propriétaire d'un bien immobilier sis Place J. Wauters, n° 15 utilisé à des fins scolaires par l'Ecole communale du Centre;

Considérant que ce bien comporte notamment un gymnase, lequel pourrait être, en-dehors des plages scolaires, mis à disposition de la Régie Communale Autonome de Sprimont, dont le siège social est situé Rue du Centre, n° 1 à 4140 Sprimont;

Vu l'intention de la Régie communale autonome de Sprimont d'introduire auprès de la Communauté française une demande de reconnaissance en tant que Centre Sportif Local Intégré en application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés et de son arrêté d'application du 15 septembre 2003;

Considérant que parmi les conditions requises pour l'introduction et la recevabilité de cette demande, figure notamment l'obligation pour la Régie communale autonome de disposer d'un droit de propriété ou de jouissance sur une infrastructure sportive à usage scolaire dépendant d'une commune, d'une Province ou de la Communauté française;

Considérant qu'afin de satisfaire à cette exigence - la Régie ne disposant en effet pas, en propriété ou en gestion, d'une telle infrastructure -, cette dernière a sollicité la Commune afin de pouvoir disposer d'un droit d'occupation sur le gymnase de l'école du Centre en-dehors du temps scolaire;

Considérant qu'il serait, dans ces conditions, de bonne gestion d'accéder à la demande de la Régie communale autonome;

Vu le projet de convention d'occupation établi en ce sens et reproduit ci-après ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

Decide

D'approuver la convention suivante:

Convention d'occupation d'une infrastructure scolaire à usage sportif

Entre les soussignés :

- de première part, la Commune de Sprimont, représentée par Mr Luc DELVAUX, Bourgmestre, et Mme France JANS, Directrice générale, agissant en vertu :

o d'une délibération du Conseil communal en date du 17 avril 2018

o et de l'article L 1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

et dénommée ci-après « le propriétaire »,

- de seconde part, la Régie communale autonome de Sprimont, dont le siège social est établi à 4140 Sprimont, rue du centre, 1, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0667.767.202, ici représentée par Mr Philippe Defays,

Président du Conseil d'administration, et agissant en exécution d'une décision de son Conseil d'administration en date du,

et dénommée ci-après "le preneur " ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET - DUREE - LOYER

Le propriétaire autorise le preneur à occuper le bien suivant :

- installation sportive étant le gymnase de l'école communale du Centre, située à Sprimont, Place J. Wauters, 15, sur une parcelle de terrain cadastrée Sprimont , D1480 x³ et telle que désignée au plan annexé à la présente.

Cette autorisation est consentie pour une période de neuf (9) années prenant cours le2018 avec reconduction tacite à défaut de préavis signifié, par l'une ou l'autre des parties, au minimum 6 mois avant l'échéance ;

Le propriétaire pourra à tout moment, de plein droit et sans indemnité, mettre fin à la présente convention d'occupation dans les hypothèses suivantes :

- dissolution de la Régie communale autonome de Sprimont,
- le preneur se rend coupable de faits contraires aux bonnes mœurs ou tolérerait de tels faits dans le bien mis à sa disposition ;
- le preneur ne respecte pas ses obligations prévues par la présente convention ;
- aliénation du bien par le propriétaire, moyennant respect d'un préavis d'un an.

Le preneur aura la faculté de mettre fin à tout moment à la convention d'occupation moyennant un préavis de six mois notifié par lettre recommandée à la poste.

La mise à disposition du bien se fait à titre gratuit et comprend:

- la mise à disposition du bien pendant les plages horaires prévues par le planning d'occupation prévu à l'article 6,
- la participation du preneur dans les frais de fonctionnement et d'entretien du bien, qui seront entièrement supportés par le propriétaire (redevances et coût des consommations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, location des compteurs, ...) au prorata de son utilisation.

Au terme de chaque d'année d'occupation, chacune des parties pourra solliciter une révision du loyer en fonction de l'occupation réelle du bien et/ou des frais de fonctionnement et d'entretien réellement engagés au cours de l'année précédente ; en cas d'impossibilité pour les parties de conclure un accord sur le montant de cette révision, la partie demanderesse pourra solliciter la résiliation immédiate et sans indemnité de la présente convention.

Article 2. DESTINATION

Le preneur déclare expressément que le bien sera destiné exclusivement à la pratique d'activités ou de manifestations prévues par son objet social, dont l'organisation d'activités sportives prévues par son plan annuel d'occupation et d'animation arrêté en sa qualité de Centre Sportif Local Intégré ; tout changement de destination ou d'usage auquel le propriétaire n'aurait pas donné son autorisation écrite et préalable pourra entraîner la rupture immédiate de la convention d'occupation aux torts du preneur.

Le preneur pourra autoriser tout autre personne, association ou club à occuper le bien selon des modalités qu'il déterminera.

Article 3. USAGE DES LIEUX

Le preneur s'engage à user des lieux en bon père de famille ; il s'engage à n'utiliser et à ne permettre l'utilisation du bien occupé que dans les buts définis à l'article 2., et à respecter le règlement d'accès et d'utilisation du bien arrêté par la propriétaire.

Après chaque occupation du bien, le propriétaire et le preneur remettront les lieux dans un état de propreté correct et entièrement rangé, de manière à permettre leur utilisation normale par l'autre partie ; le preneur veillera tout particulièrement à s'assurer de la fermeture des portes d'accès et à l'extinction des points d'éclairage et de chauffage ; il communiquera immédiatement au propriétaire tout problème, toute défectuosité ou tout dommage qui serait rencontré ou apporté au bien du fait de ses activités.

Le propriétaire veillera à assurer un niveau d'éclairage suffisant dans le bien et à assurer un éclairage correct de ses abords (chemin d'accès, parking, ...).

Le preneur sera tenu responsable des dégradations qui arriveraient par le fait de ses membres et des autres personnes qui se trouveraient dans les lieux, du fait de l'activité.

Il ne pourra s'opposer à l'exécution, par le propriétaire, de tous travaux nécessaires et/ou urgents.

Article 4. GESTION DES DECHETS

Le preneur veillera en permanence à maintenir les lieux dans un bon état de propreté, et à ne pas y laisser subsister des déchets ou tout autre objet de même nature à la fin de chaque occupation du bien.

Il respectera pour le surplus les modalités de collecte et d'évacuation de ces déchets prévues par le règlement d'accès et d'utilisation prévu à l'article 3.

Article 5. AMENAGEMENTS - TRAVAUX

Le preneur ne pourra apporter au bien aucun travail ou aménagement sans en avoir reçu, par écrit, l'autorisation préalable du propriétaire.

A la fin de l'occupation, ces travaux et aménagements resteront acquis au propriétaire sans indemnité.

Article 6. PLANNING D'OCCUPATION

Le preneur pourra uniquement occuper le bien pendant les plages horaires qui lui seront attribuées par le planning d'occupation qui sera arrêté chaque année, en début d'année scolaire (et au plus tard pour le 30 septembre), de commun accord entre le propriétaire.

En-dehors de ces plages horaires, le propriétaire pourra librement occuper le bien pour ses propres besoins (et principalement pour les besoins de l'école communale du Centre) ou autoriser d'autres utilisateurs à occuper celui-ci.

Le preneur s'engage par ailleurs à permettre au propriétaire de disposer du bien à tout moment et pour le temps nécessaire, dans le cadre de la mise en œuvre éventuelle, au niveau communal, du Plan Général d'Urgence d'Intervention (PGUI).

Sans préjudice des dispositions prévues aux alinéas précédents, le preneur s'engage également à permettre au propriétaire d'organiser à tout moment dans le bien pendant les périodes d'occupation qui lui sont attribuées en vertu de l'alinéa 1er, en accord de programme avec lui et moyennant préavis d'un mois minimum, toute réunion, manifestation ou autre occupation - scolaire ou non - qu'il pourrait souhaiter (ex. : fancy-fair, souper d'école, ...).

Article 7. RESPECT DU VOISINAGE

Afin de ne pas incommoder le voisinage, le preneur s'engage à ne pas organiser dans le bien sans l'accord préalable et écrit du propriétaire, des manifestations bruyantes ou dérangeantes, telles des soirées dansantes, et en tout état de cause à respecter à tout moment la législation relative à la pollution sonore et au tapage nocturne.

Article 8. ASSURANCES

8.1. Assurance contre l'incendie et périls connexes

En ce qui concerne le bâtiment

Le propriétaire informe le preneur de l'abandon de recours consenti par son assureur incendie en sa faveur.

La clause d'abandon de recours est libellée comme suit :

« La compagnie renonce à tous recours qu'elle serait en droit d'exercer en cas de sinistre, en subrogation des droits de l'assuré :

a) contre toute administration, tout organisme privé / public / mixte, toute association de fait ou de droit (en ce compris association d'élèves et de parents, ...) tout groupement, tout groupement associatif ainsi que contre toute personne de quelque nature (privé ou autre / physique ou morale), à l'exception des exploitants du secteur commercial, en qualité de locataire ou occupant à titre quelconque (gratuit ou onéreux, permanent, précaire, ponctuel ou exceptionnel) des bâtiments garantis à usage « public » tels qu'écoles, salles de fêtes, maisons de la culture, complexes sportifs et autres assimilés (similaires) ..., ainsi que les bâtiments à l'usage de presbytère, pour autant que ceux-ci aient préalablement obtenu une autorisation de la Régie.

La compagnie renonce à tous recours excepté les cas de malveillance établis à suffisance ou si les intéressés ont déjà fait garantir leur responsabilité auprès d'un

assureur encore solvable.

Il est précisé que cette disposition prévoit l'extension du bénéfice des articles 18.5, 26.2 (recours des tiers) en faveur des bénéficiaires de la clause.

b) contre toute personne en qualité de locataire ou d'occupant à titre quelconque (gratuit ou onéreux, permanent, précaire, ponctuel ou exceptionnel) du bien (appartement, maison entière ou en partie, garage ou tous autres bâtiments qui pourraient être mis à la disposition de particuliers, ...) du preneur d'assurance ou des énumérés du point a) (toute administration, tout organisme privé/public/mixte, toute association de fait ou de droit, ...).

La compagnie renonce à tous recours excepté les cas de malveillance établis à suffisance ou si les intéressés ont déjà fait garantir leur responsabilité auprès d'un assureur encore solvable.

Il est précisé que cette disposition prévoit l'extension du bénéfice des articles 18.5, 26.2 (recours des tiers) en faveur des bénéficiaires de la clause.

En ce qui concerne le contenu

Le propriétaire informe le preneur qu'il a souscrit une couverture pour le contenu appartenant au propriétaire et éventuellement mis à la disposition du preneur.

Il appartient au preneur de souscrire sous sa propre responsabilité une assurance contre l'incendie et périls connexes pour son contenu.

Le preneur s'engage à informer le propriétaire de la souscription d'une assurance contre l'incendie et périls connexes pour son contenu.

8.2. Assurance Responsabilité Civile générale

Le propriétaire impose au preneur la souscription d'une assurance RC générale du fait de ses activités.

Cette assurance RC doit porter au minimum sur un montant assuré en dommage corporel de 10.000.000,00 € et un montant assuré en dommage matériel de 2.000.000,00 €.

Le propriétaire se réserve le droit de demander à tout moment au preneur la production de cette police d'assurances.

Article 9. APPLICATION DE LA LOI A TITRE SUPPLETIF

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu aux présentes, les parties s'en réfèrent à la loi.

Fait, en trois exemplaires à SPRIMONT, le

Pour le Conseil communal :

Le
Secrétaire,
Le Président,

France JANS
Directeur général

Luc DELVAUX
Bourgmestre

Pour la RCA

Philippe Defays
Président

**20. Modification des statuts de la Régie communale autonome de Sprimont -
Approbation**

Le Conseil;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1231-4 à L1231-12;

Vu le décret organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés du 27 février 2003;

Considérant que la Régie communale autonome inclut actuellement les infrastructures suivantes :

- Hall omnisports
- Salle de judo de Chanxhe
- Salle de Tennis de table de Louveigné, ses accès et son parking
- Plaine multisports du Doyard (Louveigné)

Considérant l'approbation des statuts par le conseil communal de Sprimont en date du 24 novembre 2016;

Considérant le souhait du collège communal de faire une demande de reconnaissance en tant que Centre Sportif Local Intégré (CSLI);

Considérant que les statuts actuels ne répondent pas aux exigences et missions allouées au centre sportif local intégré;

Considérant que des adaptations sont nécessaires;

Sur proposition du collège communal;
Après en avoir délibéré;

Par 17 voix pour et 4 abstentions;

DECIDE

De procéder à la modification des statuts de la Régie Communale Autonome de Sprimont et d'approuver les statuts tels que ci-après.

De transmettre la présente décision aux autorités de tutelle de la Région wallonne.

REGIE COMMUNALE AUTONOME DE SPRIMONT

STATUTS

Régie communale autonome constituée par le conseil communal de Sprimont (ci-après la « commune ») en date du 24/11/2016 (approbation de la tutelle en date du [date à préciser]).

1 Définitions

Article 1.-Dans les présents statuts, il y a lieu d'entendre par :

régie : régie communale autonome ;
organes de gestion : le conseil d'administration et le comité de direction de la régie ;
organe de contrôle : le collège des commissaires ;
mandataires : les membres du conseil d'administration, du comité de direction et du collège des commissaires ;
CDLD : Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
CS : Code des sociétés.

2 Objet, siège social, durée et capital

Article 2.-La régie communale autonome de Sprimont, créée par délibération du conseil communal de Sprimont du 24/11/2016, conformément aux articles L1231-4 à L1231-12 CDLD, et à l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/05/1995) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999) a pour objet :

- la fourniture et la distribution d'eau, de gaz, d'électricité ou de vapeur ;
- les ventes d'arbres et de bois provenant d'une exploitation forestière ;
- l'exploitation de ports, de voies navigables et d'aéroports ;
- l'exploitation de parkings, d'entrepôts ou de terrains de camping ;
- l'exploitation d'un réseau de radiodistribution et de télédistribution ;
- l'exploitation d'un abattoir ;
- l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;
- l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;
- l'exploitation d'établissements de vente à l'encan, telles les minques ;
- les fournitures de biens et les prestations de services afférentes aux convois et aux pompes funèbres ;
- l'exploitation de marchés publics ;
- l'organisation d'événements à caractère public ;

- l'exploitation de transports par eau, par terre et par air ;
- les livraisons de biens et les prestations de services concernant l'informatique et l'imprimerie ;
- la gestion du patrimoine immobilier de la commune ;
- l'accueil, l'intégration, la réintégration, la mise et la remise au travail de personnes sans emploi ou à la recherche d'un emploi.

Conformément au décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié par les décrets des 10 mars 2006, 19 octobre 2007, 19 juillet 2011 et 25 octobre 2012, elle a également pour objet :

la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discrimination et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;

la gestion des installations situées sur le territoire de la commune et pour lesquelles le centre sportif détient un droit de jouissance (en vertu de conventions de superficie et/ou d'emphytéose) ou dont il est propriétaire ;

de s'engager à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur dans la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

d'établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population ; ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre ;

d'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la commune.

La régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

La régie peut prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé, ci-après dénommées les filiales, dont l'objet social est compatible avec son objet. Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, la régie dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

Article 3.-Le siège de la régie est établi à 4140 Sprimont, Rue du Centre 1. Il pourra être transféré en tout autre lieu situé sur le territoire de la commune, sur décision du conseil d'administration.

Article 4.-La régie acquiert la personnalité juridique le jour où son acte de constitution est approuvé par l'autorité de tutelle.

Si les membres du conseil d'administration sont nommés après cette approbation, la régie acquiert seulement la personnalité juridique au jour de cette nomination.

La régie est créée pour une durée indéterminée.

Article 5.-Le capital de la régie est fixé à la somme de 100.000 euros, entièrement souscrit par apport en espèces. Le capital ne pourra être réduit qu'en exécution d'une décision régulière du Conseil communal approuvée par le Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, §4, 4^o du CDLD applicable aux modifications des statuts de la régie.

3 Organes de gestion et de contrôle

3.1 Généralités

Article 6.-La régie est gérée par un conseil d'administration et un comité de direction (CDLD, article L1231-5). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD, article L1231-6).

3.2 Du caractère salarié et gratuit des mandats

Article 7.-Tous les mandats exercés au sein de la régie le sont à titre gratuit à l'exception du mandat de commissaire membre de l'institut des réviseurs d'entreprises qui reçoit des émoluments fixés en début de charge par le conseil communal suivant le barème en vigueur à l'institut des réviseurs d'entreprises.

Par dérogation au paragraphe premier, le conseil d'administration peut décider d'autoriser la rémunération des mandats exercés au sein de la régie. Dans ce cas, les rémunérations accordées doivent respecter les plafonds fixés par le CDLD en matière de rétribution des mandats dérivés.

3.3 Durée et fin des mandats

Article 8.-Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature communale. Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de 3 ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Tous les mandats sont renouvelables.

Article 9.-Outre le cas visé à l'article 8, § 1er, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :

la démission du mandataire ;

la révocation du mandataire ;

le décès du mandataire.

Article 10.-Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

Par ailleurs, conformément à l'article L1123-1, §1er, al. 2 et 3, est réputé démissionnaire de plein droit tout mandataire ayant démissionné ou ayant été exclu de son groupe politique.

Article 11.-Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de 3 séances successives de l'organe dans lequel il siège.

Article 12.-A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CS, tout mandataire de la régie peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée à la poste au bourgmestre et, pour information, au président du conseil d'administration.

Le mandataire qui fait partie du comité de direction est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

Article 13.-Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Article 14.-A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par le CS, les membres du conseil d'administration et les commissaires ne peuvent être révoqués par le conseil communal que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour inconduite notoire ou négligence grave.

Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. L'intéressé peut être à sa demande entendu par le conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le conseil communal statue lors de sa prochaine séance.

Les membres du comité de direction peuvent être révoqués ad nutum par le conseil d'administration à la condition que cette décision ait été prise à la majorité des 2/3, le ou les intéressé(s) ne pouvant pas prendre part au vote.

Article 15.-Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt de la régie. Cet éloignement ne pourra excéder 4 mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

3.4Des incompatibilités

Article 16.-Toute personne qui est membre du personnel de la régie ou de la Commune, ou qui reçoit directement un subside d'une de ces personnes morales, ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie.

Toutefois, sur leur demande, les cadres de direction de la régie peuvent siéger en leur sein avec voix consultative.

Article 17.-Ne peut faire partie du conseil d'administration, du comité de direction ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur la base de l'article 31 du Code pénal.

Article 18.-Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie :

les gouverneurs de province ;

les membres du collège provincial ;

les directeurs généraux provinciaux ;

les commissaires d'arrondissement et leurs employés ;

les commissaires et les agents de police et les agents de la force publique ;

les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions ;

les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix ;

les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix ;

les ministres du culte ;

les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux ;

les directeurs financiers de CPAS ;

les directeurs financiers régionaux.

Article 19.-Les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

3.5De la vacance

Article 20.-En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné.

Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

3.6 Des interdictions

Article 21.-En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire :

de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie ; d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

4 Règles spécifiques au conseil d'administration

4.1 Composition du conseil d'administration

Article 22.-En vertu de l'article L1231-5, par. 2, al. 3, CDLD, le conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux, sans que ce nombre puisse dépasser dix-huit ou être inférieur à cinq. La majorité du conseil d'administration est composée de membres du Conseil communal.

En l'occurrence, sans préjudice de l'article 24, al.2, le conseil d'administration est composé de 11 membres conseillers communaux et, à ce stade, d'aucun membre non conseillers communaux.

Article 23.-Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

4.2 Mode de désignation des membres conseillers communaux

Article 24.-Les membres du conseil d'administration de la régie qui sont conseillers communaux sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble recevra un nombre de sièges équivalent au nombre de sièges surnuméraires accordés aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité. En ce cas, la limite d'un nombre maximal d'administrateurs tel que fixé à l'article 22 n'est pas d'application.

Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ou du groupe dont un de ses membres ne respecterait pas les principes et législations énoncés ci-avant et de ceux dont un membre était administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent.

Les candidats sont présentés par chaque groupe.

Lorsqu'un conseiller communal membre du conseil d'administration perd sa qualité de mandataire communal, il est présumé démissionnaire de plein droit et sans formalités. Il appartient alors au groupe politique dont émanait ce mandataire de proposer un remplaçant.

4.3 Mode de désignation des membres qui ne sont pas conseillers communaux

Article 25.-Les membres du conseil d'administration de la régie qui ne sont pas conseillers communaux sont présentés par le collège communal. Ils sont désignés par le conseil communal.

Article 26.-Peuvent être admis comme membres qui ne sont pas conseillers communaux :

des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie ;

des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie.

4.4 Du président et du vice-président

Article 27.-Le président et le vice-président sont choisis par le conseil d'administration en son sein, après un vote à la majorité simple.

Article 28.-La présidence du conseil d'administration comme la présidence de séance reviennent toujours à un membre du conseil communal.

En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient au vice-président élu.

En cas d'empêchement du vice-président élu, la présidence de séance revient au membre du conseil d'administration le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie.

4.5 Du secrétaire

Article 29.-Le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

En cas d'empêchement du secrétaire, le secrétariat revient au plus jeune membre du conseil d'administration.

4.6 Pouvoirs

Article 30.-Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation des objets de la régie.

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au comité de direction.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :

la passation de contrats ou de marchés publics dont la dépense à approuver dépasse, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants fixés par le Roi pour le recours à la procédure négociée sans publicité ;

la passation de contrat de plus de 9 ans (y compris les contrats de droits réels) ;

les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie ;

la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées ;

le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci).

4.7 Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration

4.7.1 De la fréquence des séances

Article 31.-Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

4.7.2 De la convocation aux séances

Article 32.-La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 33.-Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.

Article 34.-Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés et si la majorité des représentants communaux sont présents ou représentés.

Si ces conditions ne sont pas remplies, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour et ce, pour autant qu'au moins un représentant communal soit présent.

La convocation à cette réunion s'effectue par lettre recommandée et indique qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour, elle fera mention du présent article des statuts.

Article 35.-Les convocations sont signées par le président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Lorsque le président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la

réunion comprend, par ordre de priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration, peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la double condition que :

sa proposition soit remise au président ou à son remplaçant au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil d'administration ;
elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil d'administration.

Article 36.-La convocation du conseil d'administration se fait, soit, par e-mail, soit, par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion. Le délai est ramené à 2 jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

4.7.3 De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration

Article 37.-Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

4.7.4 Des procurations

Article 38.-Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

L'administrateur conseiller communal ne peut être remplacé que par un autre administrateur conseiller communal.

De même, l'administrateur non conseiller communal ne peut se faire remplacer que par un administrateur non conseiller communal.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

4.7.5 Des oppositions d'intérêts

Article 39.-L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

4.7.6 Des experts

Article 40.-Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes

étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts. Les experts n'ont pas voix délibérative.

4.7.7 De la police des séances

Article 41.-La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

4.7.8 De la prise de décisions

Article 42.-Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Conformément à l'article 521 du CS, dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt de la régie, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Article 43.-Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute. Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Pour les questions de personnes, le vote a lieu à bulletins secrets. Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le « oui » ou le « non ».

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou de son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil d'administration ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

Article 44.-Après chaque vote, le président ou son remplaçant proclame le résultat.

4.7.9 Du procès-verbal des séances

Article 45.-Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès verbal est signé par le président et le secrétaire ou, à défaut, leurs remplaçants.

Il est conservé dans les archives de la régie. Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant et par le secrétaire.

4.7.10 De la confidentialité

Article 46.-Sans préjudice aux droits des conseillers communaux consacrés par le CDLD, tous les documents adressés au conseil d'administration sont confidentiels. En outre, les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du Conseil d'administration.

4.8 Du règlement d'ordre intérieur

Article 47.-Pour le surplus, le conseil d'administration peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

5 Règles spécifiques au comité de direction

5.1 Mode de désignation

Article 48.-Le comité de direction est composé d'un administrateur délégué et de quatre administrateurs-directeurs. Au moins 3 membres doivent être conseillers communaux.

Article 49.-Les membres du comité de direction sont nommés par le conseil d'administration en son sein.

5.2 Pouvoirs

Article 50.-Les membres du comité de direction sont chargés de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, de l'exécution des décisions du conseil d'administration ainsi que de l'exercice du pouvoir délégué par le conseil d'administration.

5.3 Relations avec le conseil d'administration

Article 51.-Lorsqu'il y a délégation consentie au comité de direction, celui-ci fait rapport au conseil d'administration au moins tous les six mois.

Article 52.-Les délégations sont révocables ad nutum.

5.4 Tenue des séances et délibérations du comité de direction.

5.4.1 Fréquence des séances

Article 53.-Le comité de direction se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

5.4.2 De la convocation aux séances

Article 54.-La compétence de décider que le comité de direction se réunira tel jour, à telle heure, appartient à l'administrateur délégué ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 55.-Le comité de direction ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés et si la majorité des représentants communaux sont présents ou représentés.

Article 56.-La convocation du comité de direction se fait par tout moyen approprié au moins 2 jours francs avant celui de la réunion.

5.4.3 De la présidence des séances

Article 57.-Les séances du comité de direction sont présidées par l'administrateur délégué ou, à défaut, par son remplaçant.

Article 58.-Le président empêché peut se faire remplacer par tout autre membre conseiller communal qu'il désignera par tout moyen approprié.

5.4.4 Des procurations

Article 59.-Chacun des administrateurs-directeurs peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un des ses collègues administrateurs-directeurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du comité de direction.

Aucun administrateur-directeur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie.

5.4.5 Des oppositions d'intérêts

Article 60.-Le membre du comité de direction qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du comité de direction doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

5.4.6 De la police des séances

Article 61.-La police des séances appartient à l'administrateur délégué ou à son remplaçant.

5.4.7 De la prise de décisions

Article 62.-Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix de l'administrateur délégué est prépondérante.

5.4.8 De la confidentialité

Article 63.-Sans préjudice aux droits des conseillers communaux consacrés par le CDLD, tous les documents adressés au comité de direction sont confidentiels. En outre, les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du comité de direction.

5.5 Du règlement d'ordre intérieur

Article 64.-Pour le surplus, le comité de direction peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

6 Règles spécifiques au collège des commissaires

6.1 Mode de désignation

Article 65.-Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie.

Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

6.2 Pouvoirs

Article 66.-Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

Article 67.-Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du CS.

Les Commissaires qui ne sont pas membres de l'institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

6.3 Relations avec les autres organes de gestion de la régie

Article 68.-Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration au moins 30 jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le conseil communal.

6.4 Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

6.4.1 Fréquence des réunions

Article 69.-Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

6.4.2 Indépendance des commissaires

Article 70.-Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

6.4.3 Des experts

Article 71.-Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'expert.

Elles n'ont pas de voix délibérative.

6.4.4 Du règlement d'ordre intérieur.

Article 72.-Pour le surplus, le collège des commissaires peut arrêter son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

7 Règles spécifiques au conseil des utilisateurs locaux

Article 73.-Il est formé un conseil des utilisateurs locaux, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programme d'activités de la régie. Ce conseil se réunit au moins deux fois par an. Son mode de fonctionnement est déterminé dans le règlement d'ordre intérieur. Ce dernier sera communiqué au conseil d'administration, au président du conseil des utilisateurs, aux utilisateurs et à l'administration compétente de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le règlement d'ordre d'intérieur reprendra, notamment, le Code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles.

8Relation entre la régie et le conseil communal

8.1Contrat de gestion, plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 74.-La régie conclut un contrat de gestion avec la commune. Il précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Le contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.

Article 75.-Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 76.-Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie.

Article 77.-Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.

Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

8.2Droit d'interrogation du conseil communal

Article 78.-Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être soumise au conseil communal qui délibère sur son opportunité.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant) qui met la question à l'ordre du jour du

prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de 4 mois.

8.3 Approbation des comptes annuels et décharge aux administrateurs

Article 79.-Le conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmet au conseil communal pour approbation définitive.

Il n'est pas fait application de l'article 554 du Code des sociétés relatif à la décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle.

9 Moyens d'action

9.1 Généralités

Article 80.-La Commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

Article 81.-La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

9.2 Des actions judiciaires

Article 82.-L'administrateur délégué répond en justice de toute action intentée contre la régie. Il intente les actions en référé et les actions possessoires.

Il pose tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions en justice ne peuvent être intentées par l'administrateur délégué qu'après autorisation du comité de direction.

10 Comptabilité

10.1 Généralités

Article 83.-La régie est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultats ainsi que le compte d'exploitation.

Article 84.-L'exercice social finit le 31 décembre de chaque année et, pour la première fois le 31 décembre 2017.

Article 85.-Un plan budgétaire portant sur les cinq années et identifiant les contributions financières prévues de la commune et de la Communauté française sera établi annuellement.

Article 86.-Le directeur financier communal ne peut être comptable de la régie.

Article 87.-Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration peut nommer un trésorier.

10.2 Des versements des bénéficiés à la caisse communale

Article 88.-Les bénéficiés nets de la régie sont versés annuellement à la caisse communale.

11 Personnel

11.1 Généralités

Article 89.-Le personnel de la régie est soumis au régime contractuel.

11.2 Des interdictions

Article 90.-Un conseiller communal de la commune créatrice de la régie ne peut être membre du personnel de la régie.

11.3 Des experts occasionnels

Article 91.-Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics et privés.

12 Dissolution

12.1 De l'organe compétent pour décider de la dissolution

Article 92.-Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 93.-Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 94.-En cas de dissolution de la régie et sauf à considérer que son objet ne relève plus de l'intérêt communal, la commune poursuit cet objet et succède aux droits et obligations de la régie.

12 Du personnel

Article 95.-En cas de dissolution de la régie, il est fait application des règles de droit commun applicable au personnel.

13 Dispositions diverses

13.1 Election de domicile

Article 96.-Les administrateurs qui ne sont pas conseillers communaux ainsi que le commissaire-réviseur sont censés avoir élu domicile dans la commune créatrice de la régie.

13.2 Délégation de signature

Article 97.-Les actes qui engagent la régie sont signés par deux administrateurs et l'administrateur délégué.

Le conseil d'administration et le comité de direction peuvent toutefois déléguer la signature de certains actes à un de leurs membres ou à un membre du personnel de la régie.

La signature d'un administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux administrateurs des Postes, chemins de fer, Belgacom ou assimilés, messageries et autres entreprises de transport.

13.3 De la confidentialité et du devoir de discrétion

Article 98.-Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la régie est tenue à la confidentialité et au respect d'un strict devoir de discrétion.

13.4 Assurances

Article 99.-La régie veillera à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs des installations qu'elle exploite soient couvertes à suffisance par une assurance dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation.

La régie veillera à assurer la sécurité des utilisateurs des infrastructures sportives, en y installant un défibrillateur externe automatique de catégorie 1. La régie organisera annuellement une séance d'information et de formation à l'utilisation de ce défibrillateur.

21. **Demande de OURTHE AMBLEVE LOGEMENT - Ouverture d'un pont, d'une voirie publique et de ses équipements, Rue de Liège - Approbation**

Le Conseil,

Vu la demande introduite par OURTHE AMBLEVE LOGEMENT SCRL représentée par Mme HERMAN tendant à obtenir un permis d'urbanisme pour le terrain cadastré 5ème Division, Section B, parcelles 513A, 514B, 514D, 515C sis rue de Liège à 4141 SPRIMONT;

Attendu que cette demande postule la cession d'une nouvelle voirie comprenant 17 emplacements de parking, un cheminement pour piétons, des zones végétalisées et un pont comme décrit au plan d'emprise dressé le 26/07/2017 par M. Ph. FONTAINE, géomètre-expert;

Attendu qu'il n'existe pas de plan d'aménagement pour le quartier comprenant les terrains à bâtir;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu l'avis favorable du service technique provincial du 8/03/2018; que le service technique provincial, dont l'avis est consultatif et facultatif, émet des réserves quant aux pavés drainants constituant le revêtement de la future voirie;

Considérant que la mise en œuvre de pavés drainants permet de temporiser le rejet des eaux de pluie dans le ruisseau;

Considérant que les zones végétalisées à céder au domaine public devront être aménagées avec des plantations nécessitant peu d'entretien;

Vu le CoDT;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 21/11/2017 au 20/12/2017; qu'elle a été réalisée selon les modalités prévues à l'article 129 quater et à la Section 5 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que 2 réclamations ont été introduites;

Considérant que, parmi ces réclamations, aucune remarque ne portait sur la création, ni la cession de la voirie, du pont et de leurs équipements;

Vu la loi communale;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

Par 20 voix pour et 1 abstention;

DECIDE:

De marquer son accord sur la cession d'une nouvelle voirie comprenant 17 emplacements de parking, un cheminement pour piétons, des zones végétalisées et un pont sur les parcelles 513A, 514B, 514D **appartenant à la Commune de Sprimont et sur lesquelles OURTHE AMBLEVE LOGEMENT SCRL représenté par Mme HERMAN, demandeur en permis, dispose d'un droit de superficie.**

D'incorporer la voirie avec ses 17 emplacements de parking, un cheminement pour piétons, des zones végétalisées et un pont (superficie à céder = +/-873m²) reprise au plan dressé le 26/07/2017 par M. Ph. FONTAINE, géomètre-expert, au domaine public par cession gratuite du demandeur en permis.

De solliciter la reconnaissance du caractère d'utilité publique de l'opération projetée.

Tous les frais liés à l'opération de cession seront à charge du demandeur en permis.

22. Fabrique d'Eglise Saint-Joseph à Deigné (Aywaille) - Compte 2017 - Avis

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de la paroisse de Saint-Joseph à Deigné - AYWAILLE et transmis à notre administration et à l'Evêché le 12.03.2018;

Attendu que les communes d'Aywaille et de Sprimont partagent à parts égales le financement des interventions communales;

Attendu que dès lors la tutelle s'exerce par la commune sur laquelle est situé le bâtiment principal affecté à l'exercice du culte, dans le cas présent la Commune d'Aywaille;

Attendu qu'il appartient à la Commune de Sprimont de rendre un avis dans un délai de 40 jours de la réception de l'acte, soit au plus tard le 21.04.2018;

Attendu que le compte 2016 a été approuvé avec un excédent de 20.612,50€ (et non 20.612,80€ comme enregistré en R19 - Reliquat du compte de l'année pénultième);

Par 19 voix pour et 2 abstentions;

DONNE:

Article 1 - Un avis favorable sur le compte de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Joseph à Deigné (Aywaille) arrêté par son conseil, portant

en recettes la somme de 85.059.97€,

en dépenses la somme de 62.709,73€

et se clôturant par un boni de 22.350,24€.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal,
- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Deigné à Aywaille,
- à la Commune d'Aywaille.